

Conditions générales de vente et de livraison

Situation: 01.05.2017

I. Domaine de validité, exclusion de validité de conditions de vente divergentes

1. Nos conditions générales de vente et de livraison font exclusivement autorité. Elles s'appliquent également à tous les marchés et toutes les prestations annexes de l'avenir, comme les remarques, informations techniques, ou similaires, ainsi qu'à toutes les prises de contacts commerciaux avec le client comme, par exemple, l'ouverture des négociations d'un contrat ou la préparation d'un contrat, même si elles n'ont pas été encore une fois expressément convenues ou si elles n'ont pas été encore une fois expressément mentionnées.
2. Si, dans un cas isolé, il existe des torts envers des personnes ne devant pas devenir elles-mêmes parties contractantes, les stipulations de responsabilité des présentes conditions générales de vente et de livraison font aussi autorité envers ces tiers, dans la mesure où elles ont été incluses envers ces tiers pour établir les torts. C'est le cas en particulier, lorsque le tiers a ou avait déjà pris connaissance des conditions générales de vente et de livraison pour établir les torts.
3. Nous n'acceptons pas de conditions du client qui divergent ou s'opposent à nos Conditions générales de vente et de livraison et réfutons ici expressément leur validité. Les accords conclus précédemment ou les versions précédentes de nos Conditions générales de vente sont abrogés par les présentes Conditions générales de vente et de livraison.

II. Conclusion du contrat, contenu et volume de la livraison, interdiction de cession

1. Nos offres sont réalisées gratuitement et sont sans engagement. Le contrat prend effet si nous acceptons la commande du client ou si nous commençons à exécuter la commande.
2. Notre offre écrite ou notre confirmation de commande sont déterminantes pour le volume de notre livraison. Les accords annexes et modifications exigent notre confirmation écrite. Il en va de même pour l'accord sur une qualité particulière du produit à livrer. La présentation des attestations de contrôle ou certificats d'inspection de tiers ne nous est obligatoire que si cela a été convenu expressément.
3. Les indications figurant sur les prospectus, publicités, listes de prix ou autres documents, dessins, illustrations, données techniques, poids, dimensions et spécifications ne sont que des données approximatives s'il n'est pas indiqué qu'elles nous engagent expressément.
4. Le client n'a pas le droit de céder ou de transférer à des tiers, des exigences ou droits dirigés contre nous et résultant de la relation d'affaires sans notre accord. Il en va de même pour les exigences et droits tirant directement leur origine de la loi.
5. Pour la vente de véhicules automobiles qui ont été équipés d'une transformation spéciale, on applique en complément les conditions pour l'exécution de travaux sur des véhicules automobiles, des remorques, des agrégats et sur leurs pièces. Ceci est également valable pour la vente de fauteuils roulants, sur lesquels sont exécutés des travaux de transformation.

III. Paiement, compensation et droits de rétention

1. Nos factures sont payables immédiatement. D'autres moyens de paiement ne sont acceptés qu'après accord particulier et seulement pour tenir lieu d'exécution, tous frais de recouvrement et d'escompte du paiement étant immédiatement échus et facturés.
2. En cas de retard de paiement, nous avons le droit de faire dépendre d'autres livraisons de la suppression complète du retard de paiement.
3. En outre, nous avons le droit de refuser notre prestation si une circonstance survenue après la conclusion du contrat nous fait craindre de ne pas recevoir à temps la contreprestation intégrale du client, à moins que le client n'offre la contre-prestation ou ne fournisse une sécurité suffisante. Ceci est valable en particulier si l'assurance crédit a refusé, après la conclusion du contrat, de garantir le prêt pour le paiement de l'objet de livraison en raison de la solvabilité du client ou si nous avons connaissance de mesures d'exécution forcée et/ou de protêts de chèque ou de traite contre le client.

4. La compensation par des contre-prétentions du client est exclue si celles-ci sont litigieuses, non constatées judiciairement et non en état d'être jugées. Si, à la conclusion du contrat, le client agit dans l'exercice de son activité professionnelle, commerciale ou indépendante, sa réclamation concernant un défaut n'influe ni sur son obligation de payer ni sur l'échéance et il renonce à exercer un droit de refus d'exécuter la prestation ou de rétention à moins que nous ou nos représentants légaux ou agents d'exécution ne soient convaincus de violations grossières du contrat ou que les contreprétentions du client sur lesquelles est basé le droit de refus d'exécuter la prestation ou de rétention ne soient incontestables, constatées judiciairement ou en état d'être jugées.

IV. Délai de livraison, livraisons partielles, acceptation de livraison, demeure du créancier, retard à la livraison

1. Le délai de livraison convenu commence en principe à la conclusion du contrat, cependant pas avant l'arrivée complète des documents à fournir par le client, autorisations ou avant réception du paiement d'acompte convenu. Le délai de livraison est respecté si à son écoulement, l'objet de la livraison a quitté notre usine ou lorsqu'il a été annoncé au client que l'objet de la livraison est prêt à être expédié, dans la mesure où il ne peut être livré pour des raisons dont est responsable le client.
2. Le délai de livraison se prolonge de façon convenable dans les cas de force majeure ainsi que pour la survenance d'événements exceptionnels, comme par exemple l'émeute, la grève, les lock-out, l'incendie, la confiscation, l'embargo, les restrictions légales ou réglementaires sur la consommation d'énergie ou l'approvisionnement propre incorrect et/ou retardé, dans la mesure où nous ne sommes pas responsables de ces événements, que nous ne pouvions les empêcher malgré la diligence pouvant être exigée selon les circonstances du cas individuel et qu'elles influent sur l'exécution dans les délais du contrat. Si, en raison de telles circonstances, le délai de livraison se prolonge de façon déraisonnable, le client a le droit de se retirer du contrat, après écoulement d'un délai supplémentaire qu'il doit fixer ou, dans la mesure où le client est intéressé par une livraison partielle, de la partie non-exécutée du contrat.
3. Les livraisons avant écoulement du délai et les livraisons partielles sont admises, dans la mesure où des intérêts opposés du client ne sont pas lésés ainsi d'une façon inacceptable.
4. Le client est tenu d'enlever l'objet d'achat dans un délai d'une semaine à partir de la date réception de la notification d'achèvement au siège du vendeur. En cas de non-réception, le vendeur peut faire usage de ses droits légaux. Si le client souhaite la livraison de l'objet d'achat, cela se fait aux frais et risques de celui-ci. La responsabilité pour toute faute à ce propos demeure inchangée.
5. Si le vendeur exige une indemnisation pour non-acceptation, cette dernière s'élève alors à 10% du prix d'achat. Le client est autorisé à prouver explicitement que le dommage n'a absolument pas eu lieu ou que le dommage est d'une gravité nettement moindre que celle relevant du forfait visé à l'article 1.

V. Transfert du risque, expédition, emballage

1. Nos livraisons s'effectuent au départ de l'usine.
2. Dans tous les cas - y compris le risque d'une confiscation – le risque est transféré au client à la remise de notre prestation à la personne chargée du transport, dans la mesure où le client est un entrepreneur agissant à la conclusion du contrat dans l'exercice de son activité industrielle, commerciale ou indépendante. Ceci est aussi valable si nous transportons nous-mêmes ou nous faisons transporter, même si, nous faisons acheminer à nos frais propres ou prenons en charge la livraison. Si l'envoi est retardé pour des raisons dues à la personne du client, le risque est transféré au client dès l'annonce que notre prestation est prête à être envoyée, dans la mesure où le client est un entrepreneur agissant à la conclusion du contrat dans l'exercice de son activité industrielle, commerciale ou indépendante. Les marchandises à livrer sont assurées contre les dommages liés au transport sur demande expresse du client à ses frais.

VI. Réserve de propriété

1. Nous nous réservons la propriété de l'objet de la livraison jusqu'au règlement complet de l'intégralité des créances découlant du contrat, y compris celles liées à des chèques ou à des lettres de change telles que des droits de recours sur des chèques ou des lettres de change issus de paiements effectués par chèque ou par lettre de change. Lors de paiements dans le cadre de la dite procédure de règlement par chèque contre traite, nous nous réservons la propriété de l'objet livré jusqu'à ce que le risque de recours issu de la lettre de change qui nous a été mise à disposition, soit échu. Dans la mesure où le client agit à la conclusion du contrat dans l'exercice de son activité commerciale ou indépendante, nous nous réservons la propriété de l'objet livré jusqu'au règlement complet de l'intégralité des créances découlant de cette relation d'affaires.
2. Le client procède pour nous à un traitement ou à une transformation de l'objet livré sans qu'il en découle pour nous une quelconque obligation. Si le client lie, mélange, ajoute ou traite l'objet livré avec d'autres marchandises, nous devenons alors copropriétaires de la marchandise engendrée.
3. La proportion de notre copropriété est déterminée sur la base du rapport entre la valeur de facturation de l'objet livré, et la valeur de la marchandise engendrée. La liaison, le mélange, l'ajout ou le traitement de l'objet livré est autorisé dans le cadre de relations commerciales correctes dans la mesure où nos droits de garantie cités ci-avant nous sont assurés.
4. Le client a le droit de vendre les objets livrés et les objets en découlant comme décrit au paragraphe ci-avant, 2 (ci-après nommé de manière générique sous le nom de marchandise sous réserve de propriété), dans la mesure où il assure la prolongation de la réserve de propriété (cession de créance comme décrit au paragraphe 5 ci-après). Des décisions autres, et en particulier la mise en gage, la mise en location, le prêt et le transfert en garantie ne sont pas autorisés.
5. Le client cède donc les créances déjà engendrées ou prévues en raison de la vente ou de toute autre utilisation de la marchandise sous réserve de propriété, et nous acceptons cette cession. Dans la mesure où la marchandise sous réserve de propriété a également été notre copropriété, la cession ne concerne que la part de la créance correspondant à la proportion de copropriété.
6. Le client n'est autorisé à prélever les créances cédées que dans le cadre de relations commerciales correctes, et uniquement de manière révoquant. La révocation ne peut avoir lieu que si le client ne réalise pas ses obligations contractuelles comme convenu. Dans ce cas, le client doit, sur notre demande, signaler la cession au débiteur, et nous sommes également en droit de révéler la réserve de propriété prolongée au client du cocontractant.
7. L'autorisation donnée au client de vendre la marchandise, objet de la réserve de propriété, ainsi que pour le traitement, la liaison, le mélange, l'ajout, le recouvrement des créances cédées, expire en cas de non-respect de conditions de paiement, en cas de disposition non autorisée, en cas de protêt contre une traite et un chèque, en cas de survenance d'insolvabilité ou de surendettement du client, en cas de non-paiement et ainsi que dans le cas de déclaration de faillite par le client ou l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou obstacle à la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité par manque de ressources. Dans tous ces cas, nous sommes dans le droit d'exiger la restitution de la marchandise sous réserve de propriété, et ce, sans lui accorder de délai préalable et d'exprimer une déclaration expresse en vue d'une annulation du contrat et le client est tenu de se conformer immédiatement.
8. Si la valeur des garanties fournies est supérieure de plus de 20 % en tout aux créances que nous possédons, nous sommes obligés, sur demande du client, de libérer les garanties excédentaires selon notre choix.
9. Le client s'engage à nous informer immédiatement et par écrit sur les mesures d'exécution effectuées ou à être faites sur la marchandise sous réserve de propriété ou sur les créances cédées, en présentant les documents nécessaires pour une intervention. Les coûts d'intervention y compris les frais de justice, selon la relation interne entre le client et nous, sont à la charge du client.

VII. Garantie

1. Si le client est un commerçant, il doit contrôler – surtout les dommages visibles, les défauts, le poids et la dimension – dès réception de nos prestations si celles-ci présentent d'éventuels défauts. Des défauts évidents de la marchandise livrée doivent faire l'objet d'une réclamation immédiate du client dès réception de notre livraison. Les vices cachés doivent également faire l'objet d'une réclamation immédiate auprès de nous dès leur découverte. Si le client omet de déduire la réclamation dans un délai de forclusion de 7 jours, notre prestation est considérée comme autorisée, même en considération du défaut.
2. Si le client est un consommateur au sens du Code civil et un objet mobile livré (biens de consommation), il peut demander, conformément aux dispositions statutaires, le droit d'exécution ultérieure, de diminution ou le retrait du contrat. Les réclamations sont limitées à 2 ans à compter de la date de prescription pour la livraison de nouveaux produits. Pour la livraison de biens d'occasion, le délai de prescription pour les revendications est de 1 an à compter de la date de prescription. Une réclamation pour dommages en raison d'un simple comportement dolosif négligent, qui ne représente aucune violation d'une obligation contractuelle (obligation cardinale), n'existe pas, dans la mesure où aucun dommage en matière d'atteinte à la vie, au corps ou la santé n'en résulte. La demande d'indemnisation en raison d'une prestation non rendue, retardée ou insuffisante est prescrite sur un an à compter du délai légal de prescription.
3. Si le client est un entrepreneur au sens où l'entend le Code civil allemand et un article d'occasion est livré, toute garantie concernant les défauts est exclue.
4. Dans tous les autres cas, un droit d'exécution ultérieure, de diminution de retrait du contrat et de remplacement du dommage n'est possible que selon les stipulations suivantes:

En cas d'absence de la nature convenue de la chose ou s'il existe un autre défaut de la chose conformément au paragraphe § 434 Nous procédons en temps opportun à l'élimination des défauts ou à la livraison des marchandises conformes sur une période de 1 an après notre choix (exécution ultérieure) au sens de l'article 1 Phrase 2 du Code civil allemand. Dans la mesure où notre prestation se compose de pièces que nous avons obtenus auprès de tiers, nous sommes en droit de faire bénéficier au client, nos droits d'exécution ultérieure contre notre fournisseur, à défaut de l'exécution ultérieure.

Si nous avons essayé à deux reprises, d'éliminer le défaut ou d'effectuer une autre livraison d'un produit en bon état et le défaut existant n'a pu être éliminé, alors le client est autorisé à réclamer une réduction sur le prix d'achat plutôt que l'élimination du défaut ou la livraison de produit conforme, ou réclamer une annulation du contrat conclu après un délai raisonnable. Les réclamations des clients vis à vis de nos fournisseurs y compris les revendications y découlant, doivent nous être retournées par notification.

5. Les dispositions ci-avant des paragraphes 3 à 4 ne s'appliquent pas, sauf si nous avons frauduleusement dissimulé les défauts, fourni une garantie sur la qualité des marchandises livrées ou vendues un produit mobile à un consommateur. La même chose s'applique aux réclamations du client conformément à § 478 BGB, cependant pas pour les dommages et intérêts du client; dans la mesure où on reste dans les limites prévues aux paragraphes 3 et 4, ainsi que les dispositions suivantes de la section VIII.

VIII. Responsabilité

Si notre prestation échue n'est pas réalisée, l'est avec retard ou est défectueuse, le client ne peut demander la réparation du dommage que:

- a) pour les dommages en matière d'atteinte à la vie, au corps ou la santé résultant du manquement aux engagements par intention ou négligence de notre part ou du manquement aux engagements par intention ou négligence de l'un de nos représentants légaux ou agents d'exécution.
- b) Pour les autres dommages résultant du manquement aux engagements par intention ou négligence grossière de notre part ou du manquement aux engagements par intention ou négligence grossière de l'un de nos représentants légaux, cadres ou agents d'exécution ou au manquement aux engagements essentiels du contrat par intention ou négligence (engagements cardinaux) de l'un de nos représentants légaux, cadres ou agents d'exécution. Les engagements essentiels du contrat (engagements cardinaux) sont les engagements dont seule l'exécution permet la réalisation correcte du contrat et dont le client implique qu'ils seront régulièrement respectés.

- c) Pour les dommages tombant dans le domaine de protection d'une garantie que nous avons donnée (assurance ferme) ou d'une garantie de qualité ou de durabilité ou pour les dommages dont nous devons répondre en vertu de la loi.

Toute responsabilité allant au-delà pour comportement dolosif reste inchangée.

Dans les cas de violation par simple négligence d'un engagement essentiel du contrat, le montant de la responsabilité est limité au dommage typique escompté. Font exception ici les dommages en matière d'atteinte à la vie, au corps ou à la santé.

Dans la mesure où les présentes conditions ne prévoient pas d'accord divergent, elles excluent tout droit du client à la réparation de dommages en tout genre et, notamment pour les dommages ne concernant pas l'objet livré lui-même, ainsi que tout droit résultant d'un délit. Ceci est aussi valable pour les droits en raison de nos agents d'exécution ou contre ceux-ci. La limite de responsabilité ne s'applique pas non plus même si nous-mêmes ou nos agents d'exécution sont convaincus de prémédication ou de négligence grossière. Si des tiers devaient être chargés ou impliqués pour engager des négociations ou régler les torts entre les parties, les limites de garantie et de responsabilité figurant ci-dessus font elles aussi autorité en faveur des tiers.

IX. Responsabilité des produits

Le client se doit de nous notifier lors de la soumission de la commande s'il existe dans les pays dans lesquels le client revend nos produits, des prescriptions liées à la responsabilité et aux règlements de sécurité des produits divergentes et particulièrement strictes, en comparaison avec le droit allemand. Dans ce cas, nous sommes en droit de résilier le contrat dans un délai d'un mois. Si le client omet d'apporter cette déclaration, nous sommes autorisés dans un délai d'un mois, après avoir pris connaissance de la législation pertinente, de résilier le contrat. Du fait de ce dernier cas, le client est tenu de nous délivrer toute réclamation de tiers au regard de notre prestation dans le cas de la responsabilité d'un produit comparable en Allemagne. Cela s'applique également, si nous stipulons sur le contrat.

X. Règlement des litiges pour les consommateurs (VSBG)

Nous ne participons pas aux procédures de règlement des litiges devant l'office de conciliation des consommateurs, telles que définies par la législation allemande sur le règlement des litiges pour les consommateurs (VSBG).

XI. Stipulations finales

1. Le lieu d'exécution et le tribunal compétent pour tous litiges entre les parties résultant du contrat (y compris ceux résultant de traites et de chèques) est 72539 Pfronstetten – Aichelau, dans la mesure où le client est un commerçant, une personne juridique de droit public ou un patrimoine spécial de droit public et dans la mesure où le client n'a pas de tribunal général en République Fédérale d'Allemagne ou a transféré son tribunal à l'étranger. Nous avons aussi le droit d'engager une action en justice au tribunal du siège compétent pour le client.
2. Le client sait que les données résultant de la relation commerciale, même les données personnelles, doivent être stockées et traitées dans le cadre de l'impératif commercial et transmises à des tiers. Le client donne son accord à cette saisie et à ce traitement des données.
3. Si une stipulation des présentes conditions générales de vente et de livraison ou une stipulation dans le cadre d'autres accords était inefficace ou devait le devenir, cela n'entache en rien l'efficacité de toutes les autres stipulations ou accords.
4. Le droit allemand fait exclusivement autorité pour toutes les relations juridiques et contractuelles avec nos clients, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).